Date de mise en ligne sur le site internet 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_226-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_226

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Demande de remboursement 9 abonnements Mensuel Jeune 2026/2027 par Monsieur Philippe Peyron

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe PEYRON a acheté le 1er août 2026 neuf abonnements mensuel jeune de 23,00 € soit un total de 207,00 € à son fils Nathan sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que les abonnements achetés ne sont pas valables pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe PEYRON a acheté le 7 août 2026 sur TVIA un abonnement Annuel Jeune 2026/2027 valable pour les transports scolaires 2026/2027

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe PEYRON sollicite le remboursement des neuf abonnements inutilisés et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Philippe PEYRON.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **207,00 €** (deux cent sept euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_226-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet : 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_227-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_227

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Demande de remboursement d'une location de Vélo à Assistance Electrique par Madame MICHEL Aurélie

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°16 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024 modifiant la tarification et les conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos,

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie MICHEL demeurant à Brives-Charensac s'est acquittée, le 17 juillet 2026, d'un trimestre de location de vélo à assistance électrique, pour la période du 1er septembre 2026 au 1er décembre 2026, au tarif de 130,00 €, et de la location d'une consigne individuelle vélo au pôle intermodal pour 5€ sur la même période, soit un total de 135,00 € (cent trente cinq euros),

CONSIDÉRANT que les recommandations médicales reçues par Madame Aurélie MICHEL lui interdisent la pratique de vélo même à assistance électrique,

CONSIDÉRANT l'annulation de la location et la demande de remboursement du montant de cette location (135,00 €) déposée par Madame Aurélie MICHEL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Aurélie MICHEL suite à l'annulation de la location de vélo à assistance électrique et de la consigne vélo prévues pour la période du 03 septembre 2026 au 1er décembre 2026.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 135,00 € (cent trente cinq euros).

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_227-AU

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_228-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_228

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Demande de remboursement abonnement mensuel Jeune 2026/2027 par Monsieur Jean-Yves GAYTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°CC2026_151 du Conseil communautaire du 09 juin 2026 instaurant la tarification 2026-2027 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Yves GAYTE a acheté le 19 juillet 2026 un abonnement mensuel jeune de 23,00 € à son fils Sébastien sur l'ancien site dédié, sans tenir compte de la nouvelle procédure d'inscription aux transports scolaires via le logiciel TVIA à compter de la rentrée 2026/2027,

CONSIDÉRANT que l'abonnement acheté n'est pas valable pour les transports scolaires,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Yves GAYTE a acheté le 21 août 2026 sur TVIA un abonnement Trimestriel Jeune 2026/2027 valable pour les transports scolaires 2026/2027

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Yves GAYTE sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Jean-Yves GAYTE.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **23,00 €** (vingt trois euros).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_228-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_229-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_229

Service :	Objet :
Sports	**Convention de mise à disposition des piscines communautaires à titre payant au profit d'instituts et groupes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT La demande de mise à disposition des piscines à titre payant (3,00 € TTC par personne) pour la période du 07 septembre 2026 au 12 septembre 2027 au profit du Centre Hospitalier Emile-Roux service « sage femme » et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Vellavi ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation des piscines communautaires à titre payant au profit du Centre Hospitalier Emile Roux service « sage femme » et du la Maison d'Accueil Spécialisée « Vellavi ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_229-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_230-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_230

Service : Sports	**Objet :** **Convention d'occupation du domaine public du centre aqualudique "la Vague" à titre payant pour des cours particuliers de natation.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public du centre aqualudique « la Vague » à titre payant (le montant de la redevance est fixé à 5 % du chiffre d'affaire) pour des cours particuliers de natation pour la période du 07 septembre 2026 au 13 septembre 2027 au profit de Mmes AUCOUTURIER Marion, DUDO Yaël, FERRET Julie, FERRATON Karine, MM PRADIER Jean-Charles, AUGER Pascal, FOURNET Joffrey, DEBARD Rémy, DEVIDAL Enzo, ALLART Didier, CHASSAGNE Théo et SANTRISSE Victor,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public du centre aqualudique « la Vague » fixant les modalités de mise à disposition à titre payant du centre aqualudique « la Vague » pour la période du 07 septembre 2026 au 13 septembre 2027 au profit de Mmes AUCOUTURIER Marion, DUDO Yaël, FERRET Julie, FERRATON Karine, MM PRADIER Jean-Charles, AUGER Pascal, FOURNET Joffrey, DEBARD Rémy, DEVIDAL Enzo, ALLART Didier, CHASSAGNE Théo et SANTRISSE Victor.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_230-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_231-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_231

Service :	Objet :
Sports	**Convention de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit du club Dauphins Yssingelais**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT La demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant (30 € TTC la ligne d'eau de l'heure) pour la journée du mardi 1er septembre 2026 au profit du club Dauphins Yssingelais,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique la Vague à titre payant au profit du club Dauphins Yssingelais.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_231-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_232-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_232

Service : Sports	**Objet :** **Convention de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit d'instituts et groupes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT La demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant (15 € TTC la ligne d'eau de l'heure) pour la période du 07 septembre 2026 au 12 septembre 2027 au profit du Comité Départemental Sport Adapté 43, de la Police et du SDIS 43,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique la Vague à titre payant au profit du Comité Départemental Sport Adapté 43, de la Police et du SDIS 43.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_232-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet : 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_233-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_233

Service : Sports	**Objet :** **Convention de mise à disposition des piscines à titre payant au profit d'instituts et groupes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT La demande de mise à disposition des piscines à titre payant (2,50 € TTC par personne) pour la période du 07 septembre 2026 au 12 septembre 2027 au profit de DITEP Lafayette, L'Abbé de l'Epée et l'Hôpital Sainte-Marie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation des piscines à titre payant au profit de DITEP Lafayette, L'Abbé de l'Epée et l'Hôpital Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_233-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet : 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_234-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_234

Service : Sports	**Objet :** **Convention d'occupation du domaine public du centre aqualudique "la Vague" à titre payant pour des cours particuliers de natation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public du centre aqualudique « la Vague » à titre payant (le montant de la redevance est fixé à 5 % du chiffre d'affaire) pour des cours particuliers de natation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public du centre aqualudique « la Vague » fixant les modalités de mise à disposition à titre payant du centre aqualudique « la Vague » pour la période du 1er juillet 2026 au 1er septembre 2026 au profit de MM FORESTIER Olivier, SANTRISSE Victor, DURAND Léo et BARRY Lucas.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_234-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet : 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_235-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_235

Service : Sports	**Objet :** **Convention de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit d'instituts et groupes.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT La demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant (2,50 € TTC par personne) pour la période du 07 septembre 2026 au 12 septembre 2027 au profit de l'Antre Soi Hôpital Saint-Marie, de l'institut Médico-Professionnel Les Cévennes, de l'institut Les Gouspins, de l'ASEA 43 Foyer de vie de Meymac, de l'ASEA 43 Hebergement de Meymac, du Foyer La Chaumine, de l'EHPAD Nazareth, de l'IME Maurice Chantelauze, de SSESD APAJH de Brives,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'Antre Soi Hôpital Saint-Marie, de l'institut Médico-Professionnel Les Cévennes, du Comité Départemental Sport Adapté 43, de l'institut Les Gouspins, de l'ASEA 43 Foyer de vie de Meymac, de l'ASEA 43 Hebergement de Meymac, du Foyer La Chaumine, de l'EHPAD Nazareth, de l'IME Maurice Chantelauze, de SSESD APAJH de Brives.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_235-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_236-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_236

Service : Sports	**Objet :** **Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague pour les associations**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la fosse à plongée du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit des associations suivantes : Club Esprit Plongée Brivadois, Plongée club Forézien, Subaquatique Club Forézien, Club plongée Plus Andrézieux, Club plongée Amicale Laïque de Saint-Flour, Club de plongée sous marine Stéphanois, Club de Plongée Aurillacois, Club de plongée de Montbrison, Club USI Plongée, Ambert Subaqua Club,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et notamment de la fosse à plongée à titre payant (50 euros TTC l'heure) du 21 septembre 2026 au 19 septembre 2027 au profit des associations suivantes : Club Esprit Plongée Brivadois, Plongée club Forézien, Subaquatique Club Forézien, Club plongée Plus Andrézieux, Club plongée Amicale Laïque de Saint-Flour, Club de plongée sous marine Stéphanois, Club de Plongée Aurillacois, Club de plongée de Montbrison, Club USI Plongée, Ambert Subaqua Club.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_236-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_237-AU

Date de mise en ligne sur le site internet : 14 SEP. 2026

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_237

Service : Commande publique	**Objet :** Zone d'Activité de Laprade - marché public de remplacement d'un système de vidéoprotection : signature d'un avenant n°1 - A2025037

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché n°A2025037 relatif au remplacement du système de vidéoprotection de la zone d'activité de Laprade passé par décision n°DEC-A-2026-061 du 11 février 2026,

CONSIDÉRANT les directives de l'Architecte des Bâtiments de France entraînant un changement de lieu d'implantation du serveur initialement prévu au contrat,

CONSIDÉRANT les modifications de prix en plus et moins value qui en découlent,

CONSIDÉRANT la faible augmentation du montant du marché de 2,94 %,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 au marché n°A2025037 « remplacement du système de vidéoprotection sur la zone d'activité de Laprade » est approuvé et signé pour un montant de 1 356,17 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le nouveau montant du marché après l'avenant n°1 est de 47 509,30 € hors taxes.

ARTICLE 3 : Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_237-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_238-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_238

Service :	Objet :
Cohésion Territoriale-Politique de la Ville	Dispositif ALTI POP' : convention de financement 2026 avec la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de financement de la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire concernant le dispositif ALTI POP',

CONSIDÉRANT l'intérêt de soutenir les initiatives à destination des jeunes de notre territoire,

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser leur engagement citoyen et leur épanouissement personnel,

CONSIDÉRANT que le dispositif ALTI POP' porté par la Ligue de l'Enseignement de Haute-Loire, destiné à soutenir les initiatives des jeunes de 11 à 25 ans, apporte un accompagnement de ces derniers pour monter leur projet, une aide financière sous la forme d'une bourse pouvant aller jusqu'à 1 000 € ainsi que la rencontre avec d'autres jeunes porteurs de projets,

CONSIDÉRANT que ce dispositif offre une opportunité unique aux jeunes de s'exprimer, de développer leur créativité, d'être à l'initiative de projets soutenus favorisant leur engagement citoyen sur le territoire,

CONSIDÉRANT qu'en 2025, 14 projets sur 22 ont été portés par des jeunes résidant sur le territoire de l'Agglomération, ce qui représente 63,64 % de la répartition totale, soit la plus grande part du territoire altiligérien,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de financement du dispositif AltiPop' porté par la Ligue de l'enseignement de Haute-Loire.

ARTICLE 2 : D'attribuer un financement de 1 500 € à la Ligue de l'enseignement de

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_238-AU

Haute-Loire pour son dispositif AltiPop'.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise sur le site internet : 14 SEP. 2026

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_239-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_239

Service : Sports	**Objet :** **Convention d'occupation du domaine public des piscines à titre payant pour des cours particuliers de natation.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public des piscines à titre payant (montant de la redevance fixé à 5 % du chiffre d'affaire) pour des cours particuliers de natation pour la période du 14 septembre 2026 au 13 septembre 2027 au profit de Mme OYONARTE Jessica, MM PONCET Bruno, ARPIN Cédric et VAZEILLE Florian,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public des piscines fixant les modalités de mise à disposition à titre payant des piscines pour la période du 14 septembre 2026 au 13 septembre 2027 au profit de Mme OYONARTE Jessica, MM PONCET Bruno, ARPIN Cédric et VAZEILLE Florian.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260910-DEC_A_2026_239-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 septembre 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 10/09/2026
Qualité : M. le Président